

1. *Approuve* les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en conséquence.

1825<sup>e</sup> séance plénière,  
8 décembre 1969.

#### 2549 (XXIV). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa session tenue à New York du 24 février au 3 avril 1969<sup>16</sup>,

*Prenant note* des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

*Considérant* qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche, en particulier son examen des propositions concernant un projet de définition de l'agression qui avaient été soumises au Comité spécial au cours de ses sessions de 1968 et de 1969,

*Considérant* que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

*Considérant* qu'il est urgent de définir l'agression et qu'il serait souhaitable d'atteindre cet objectif, si possible, avant le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, à Genève, au cours du second semestre de 1970;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1831<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1969.

#### 2550 (XXIV). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>17</sup>,

*Estimant* qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure

possible, les ressources, installations et services mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, par les Etats Membres et par d'autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1970 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après:

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture, dès leur parution, des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies aux institutions de pays en voie de développement qui ont précédemment reçu les publications juridiques de l'Organisation au titre du présent Programme ainsi qu'à d'autres institutions de pays en voie de développement à la demande des Etats Membres intéressés;

2. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme et notamment pour l'assistance qu'elle a fournie aux fins du développement de l'enseignement du droit international;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de séminaires régionaux et de cours régionaux de formation, la préparation d'études concernant le droit international et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Institut;

4. *Invite à nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organismes et les particuliers intéressés, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses consultations avec les organismes intéressés de façon que les séminaires et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international, afin de répondre à la nécessité de former des spécialistes locaux en matière de droit commercial international, en particulier dans les pays en voie de développement;

b) De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions s'occupant de droit commercial international, sur la possibilité de créer dans le cadre de leurs programmes respectifs, dans certaines universités ou autres institutions de pays en voie de développement, des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international pour assurer la formation dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1970 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme, des recommandations concernant l'exécution du Programme en 1971;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de

<sup>16</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 20 (A/7620).

<sup>17</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 91 de l'ordre du jour, document A/7740.